

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES

Ministère des Mines et des Ressources Energétiques ;

Ministère de l'Economie et des Finances ;

Ministère de la Planification du Développement et de la
Coopération ;

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la
Consommation Locale ;

2024

28 Oct.- Arrêté interministériel n° 072/MMRE/MEF/MPDC/MCACL
portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique
au Togo.....

1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 072 /MMRE/MEF/
MPDC/MCACL

portant fixation des tarifs de vente de l'énergie
électrique au Togo

Le ministre des Mines et des Ressources Energétiques ;

Le ministre de l'Economie et des Finances ;

La ministre de la Planification du Développement et
de la Coopération ;

Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la
Consommation Locale ;

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu l'accord international portant code bénino-togolais de
l'électricité révisé du 10 mars 2015 ;

Vu la loi n°2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 6 alinéa 2 et 11 alinéa 4 ;

Vu la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2000-089/PR du 8 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées conformément à la loi n° 2000-012 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de réglementation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2016-064/PR du 11 mai 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de

l'agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Sur avis de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

ARRETEMENT :

Article premier : les tarifs de vente de l'énergie électrique par la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) sur l'ensemble du territoire national sont fixés comme suit :

I. TARIFS BASSE TENSION

1.1. USAGE DOMESTIQUE

L'usage domestique de l'électricité s'entend l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

1.1.1. Post-paiement

A. Puissance souscrite inférieure à 2,2 kVA

1. Energie :

Tranche sociale	0 à 30 kWh	: 60 FCFA/kWh
Tranche 1	31 à 120 kWh	: 100 FCFA/kWh
Tranche 2	plus de 120 kWh	: 140 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 250 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

B. Puissance souscrite supérieure ou égale à 2,2 kVA

1. Energie :

Tranche 1	0 à 120 kWh	: 100 FCFA/kWh
Tranche 2	121 à 350 kWh	: 140 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350 kWh	: 165 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 600 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.1.2. Prépaiement

A. Puissance souscrite inférieure à 2,2 kVA

1. Energie :

Tranche sociale	0 à 30 kWh	: 70 FCFA/kWh
Tranche 1	31 à 120 kWh	: 95 FCFA/kWh
Tranche 2	121 à 350 kWh	: 133 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350 kWh	: 156 FCFA/kWh

B. Puissance souscrite supérieure ou égale à 2,2 kVA

1. Energie :

Tranche 1	0 à 120 kWh	: 95 FCFA/kWh
Tranche 2	121 à 350 kWh	: 133 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350 kWh	: 156 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 300 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.1.3. Tarifs Agents CEET et Assimilés

1. Energie :

Tranche unique : 30 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 300 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.2. USAGE NON DOMESTIQUE

L'usage non domestique de l'électricité s'entend l'utilisation de l'électricité à des fins non exclusives d'habitation ou l'utilisation de l'électricité à des fins autres que d'habitation dans un logement.

1.2.1. Post-paiement**1. Energie :**

Tranche 1	0 à 200 kWh	: 98 FCFA/kWh
Tranche 2	201 à 350 kWh	: 130 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350kWh	: 137 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 1500 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.2.2. Prépaiement**1. Energie :**

Tranche 1	0 à 200 kWh	: 93 FCFA/kWh
Tranche 2	201 à 350 kWh	: 124 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350kWh	: 130 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 1500 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.3. ECLAIRAGE PUBLIC**1. Energie :**

Tranche unique	: 120 FCFA/kWh
----------------	----------------

2. Redevance puissance : 2500 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 2000 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

II. TARIF MOYENNE TENSION**A. Puissance souscrite inférieure ou égale à 500 kVA****1. Energie**

Heures creuses	: 78 FCFA/kWh
----------------	---------------

Heures pleines	: 87 FCFA/kWh
Heures de pointe	: 122 FCFA/kWh
Tarif unique	: 91 FCFA/kWh
2. Redevance puissance	: 3000 FCFA/kVA/mois
3. Autres Redevances mensuelles	
Entretien compteur	: 4500 FCFA/mois
Entretien branchement	: 5500 FCFA/mois

B. Puissance souscrite supérieure à 500 kVA et inférieure ou égale à 1000 kVA

1. Energie	
Heures creuses	: 77 FCFA/kWh
Heures pleines	: 85 FCFA/kWh
Heures de pointe	: 119 FCFA/kWh
Tarif unique	: 89 FCFA/kWh
2. Redevance puissance	: 3000 FCFA/kVA/mois
3. Autres Redevances mensuelles	
Entretien compteur	: 4500 FCFA/mois
Entretien branchement	: 5500 FCFA/mois

C. Puissance souscrite supérieure à 1000 kVA

1. Energie	
Heures creuses	: 74 FCFA/kWh
Heures pleines	: 82 FCFA/kWh
Heures de pointe	: 115 FCFA/kWh
Tarif unique	: 87 FCFA/kWh
2. Redevance puissance	: 3000 FCFA/kVA/mois
3. Autres Redevances mensuelles	
Entretien compteur	: 4500 FCFA/mois
Entretien branchement	: 5500 FCFA/mois

III. TARIF ZONE FRANCHE

1. Energie	
Tarif unique	: 82 FCFA/kWh
2. Redevance puissance	: 3000 FCFA/kVA/mois
3. Autres Redevances mensuelles	
Entretien compteur	: 4500 FCFA/mois
Entretien branchement	: 5500 FCFA/mois

IV. TARIF PLATEFORME INDUSTRIELLE D'ADETICOPE (PIA)**1. Energie**

Tarif unique : 50 FCFA/kWh

2. Redevance puissance

: 2500 FCFA/kVA/mois

V. TARIF HAUTE TENSION**1. Energie**

Tarif unique : 90 FCFA/kWh

VI. REDEVANCE POUR ECLAIRAGE

Une redevance de 3 FCFA par kilowattheure sera appliquée à la PIA, 6 FCFA par kilowattheure à tous les clients Moyenne Tension et de la Zone Franche et de 5 FCFA par kilowattheure à tous les clients Basse Tension comme participation aux charges d'éclairage public.

VII. TARIFS CONCESSION CEET**1. Energie**

: 78 FCFA/kWh

Art. 2 : Le tarif « Zone franche » est appliqué à compter de la date d'agrément au statut de zone Franche. Les tarifs « concession CEET » sont ajustés, le cas échéant, par décision de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité en fonction de la performance du réseau.

Art. 3 : Pour tous les clients Moyenne Tension, l'énergie réactive n'est pas facturée pour un facteur puissance (Cos) supérieur ou égal à 0,90.

Pour des valeurs de facteur de puissance inférieures à 0,90, l'énergie réactive est facturée au tarif heures creuses.

- * Les périodes de tarification sont définies comme suit :
- Heures pleines : de 06 heures à 18 heures ;
 - Heures de pointe : de 18 heures à 23 heures ;
 - Heures creuses : de 23 heures à 06 heures.

- * Les clients ne disposant pas de compteurs à triple tarif sont facturés au tarif unique.

Art. 4 : Les tarifs ci-dessus s'entendent hors taxes.

Art. 5 : Les tarifs ci-dessus indiqués sont appliqués pour compter de la facturation du mois de mars 2025 au plus tard.

Art. 6 : La mise en application de cette nouvelle grille tarifaire sera accompagnée par un plan de communication, notamment pour sensibiliser les ménages vulnérables sur les conditions d'éligibilité aux nouvelles tranches sociales.

Art. 7 : La grille tarifaire sera réévaluée sur une base annuelle pour déterminer si de nouveaux ajustements sont nécessaires.

Art. 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 9 : Le Directeur général de la Compagnie énergie électrique du Togo et le Directeur général de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2024

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques
Robert Koffi Messan EKLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Essowè Georges BARCOLA

Pour le Ministre de la Planification du Développement et de la Coopération, le Ministre, Secrétaire Général de la

Présidence de la République
Ablamba Ahoéfavi JOHNSON

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la
Consommation Locale

Rose Kayi MIVEDOR-SAMBIANI